

GE_GERICHTE ACPR/158/2026 vom 12. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_158_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/158/2026 du 12 février 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/158/2026 del 12 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 14/24 - P/18355/2022

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Le ministère public ordonne le classement de la procédure lorsque des empêchements de procéder sont apparus (art. 319 al. 1 let. d CPP), notamment lorsque l'action pénale est prescrite (ATF 146 IV 68 consid. 2.1).

E. 3.2

En vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle lui est plus favorable que l'ancienne (exception de la *lex mitior*). L'art. 389 CP est une concrétisation de ce principe, s'agissant de la prescription. Il prévoit que les dispositions du nouveau droit concernant la prescription de l'action pénale sont applicables aux infractions commises avant l'entrée en vigueur du nouveau droit si elles sont plus favorables à l'auteur que celles de la loi ancienne. Si, au contraire, la loi nouvelle fixe un délai de prescription plus long, on appliquera la loi ancienne à une infraction commise sous son empire (principe de la non-rétroactivité; cf. ATF 129 IV 49 consid. 5.1).

E. 3.3

Les dispositions sur la prescription ont été modifiées avec effet au 1er octobre 2002. Auparavant, l'action pénale se prescrivait par dix ans si l'infraction était passible de l'emprisonnement pour plus de trois ans ou de la réclusion (prescription relative; art. 70 aCP). Ce délai était toutefois interrompu par tout acte d'instruction d'une autorité chargée de la poursuite ou par toute décision du juge dirigée contre l'auteur (art. 72 ch. 2 al. 1 aCP). À chaque interruption, un nouveau délai commençait à courir. Néanmoins, l'action pénale était en tout cas prescrite lorsque le délai ordinaire était dépassé de moitié, soit au bout de quinze ans (prescription absolue; art. 72 ch. 2 al. 2 aCP). Les nouvelles dispositions sur la prescription ont supprimé la suspension et l'interruption de la prescription et, en

contrepartie, ont allongé les délais de prescription. Pour les infractions punissables d'une peine privative de liberté de plus de trois ans, le délai de prescription est désormais de quinze ans (art. 97 al. 1 let. b CP).

E. 3.4

Conformément à l'art. 98 CP (art. 71 aCP), la prescription court dès le jour où l'auteur a exercé son activité coupable (let. a), dès le jour du dernier acte si cette activité s'est exercée à plusieurs reprises (let. b) ou dès le jour où les agissements coupables ont cessé s'ils ont eu une certaine durée (let. c). La jurisprudence au sujet de cette disposition a évolué au fil du temps, le Tribunal fédéral abandonnant la notion de délit successif au profit de celle d'unité du point de vue de la prescription, puis de la figure de l'unité juridique ou naturelle d'actions (cf. ATF 131 IV 83 consid. 2.4.3 à 2.4.5). Cette dernière existe lorsque des actes séparés procèdent d'une décision unique et apparaissent objectivement comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et

- 15/24 - P/18355/2022 dans l'espace (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6S.187/2004 du 18 février 2005 consid. 4.2). Une telle réunion en une seule entité sous l'angle de la prescription a été admise à plusieurs reprises par le Tribunal fédéral en matière de gestion déloyale (cf. ATF 127 IV 49 consid. 1b; 117 IV 408 consid. 2g; arrêt 6B_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 4ss, en particulier 4.6 s'agissant de l'occupation de locaux). Cette solution recueille également l'approbation de la doctrine, qui estime que le point de départ du délai de prescription doit correspondre au moment où l'auteur cesse son comportement durablement illicite, quand bien même il ne s'agirait pas d'un délai continu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_310/2014 précité, consid. 4.2.1).

E. 3.5

La gestion déloyale perpétrée dans un dessein d'enrichissement (art. 158 CP) et le faux dans les titres (art. 251 CP) sont tous deux passibles d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus. Ces infractions se prescrivaient par conséquent par dix ans jusqu'au 1er octobre 2002.

E. 3.6

En l'espèce, il existe donc un empêchement de procéder, s'agissant d'un éventuel faux dans les titres commis en lien avec la signature du contrat-cadre pour crédits hypothécaires, le 7 juin 2001. Il en va de même de la signature, le 22 juin 2010, d'un nouveau contrat-cadre pour crédits hypothécaires, le délai de prescription de 15 ans applicable à cet acte étant désormais échu. Le classement de la procédure est dès lors justifié, s'agissant de ces deux occurrences. En revanche, tel n'est pas le cas d'un éventuel faux dans les titres commis le 25 mars 2015, la prescription n'étant pas encore atteinte. Considérés sous l'angle d'une éventuelle infraction de gestion déloyale, les agissements reprochés au prévenu ne seraient pas non plus prescrits, dès lors qu'ils procèdent manifestement d'une décision unique, apparaissent objectivement comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace, et perdurent a priori encore à ce jour. Un classement sur la base de l'art. 319 al. 1 let. d CPP n'est dès lors pas possible en ce qui concerne ces deux derniers points, de sorte qu'il convient d'examiner s'il le serait sous un autre angle.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public classe la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition s'interprète à la lumière du principe "in dubio pro duriore", qui signifie qu'en règle générale, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît

- 16/24 - P/18355/2022 clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 146 IV 68 consid. 2.1; 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_630/2023 du 20 août 2024 consid. 3.2.1). 4.2.1. L'art. 251 ch. 1 CP réprime, du chef de faux dans les titres, quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, notamment crée un titre faux, falsifie un titre, abuse de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constate ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique. Il y a faux matériel au sens de cette disposition lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent (ATF 146 IV 258 consid. 1.1). L'exemple typique est celui du titre que l'auteur signe du nom d'autrui pour faire croire faussement qu'il émane de cette personne (ATF 118 IV 254 consid. 4; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3ème éd., Berne 2010, n. 56 ad art. 251 CP). Du point de vue subjectif, l'art. 251 CP exige un dessein spécial, à savoir que l'auteur agisse afin de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 141 IV 369 consid. 7.4; 138 IV 130 consid. 3.2.4; arrêts du Tribunal fédéral 6B_394/2024 du 7 avril 2025 consid. 3.1; 6B_1292/2023 du 20 novembre 2024 consid. 9.1.6). 4.2.2. En l'occurrence, la recourante allègue qu'elle n'a pas signé, en 2015, le nouveau jeu de documents relatif à la relation n° 6_____ auprès de [la banque] I_____. Aucun témoin ne peut attester du contraire, soit parce que les personnes interrogées ont admis ne pas avoir été présentes, soit qu'elles n'en ont conservé aucun souvenir. Cela étant, la signature apposée dans le champ dédié à celle de la recourante présente une grande similitude avec celles apposées sur les autres documents figurant au dossier, y compris au pied de la plainte pénale du 31 août 2022. Cette signature a été contrôlée par la banque, de même, au demeurant, que celles figurant sur les contrats-cadre pour crédit hypothécaire établis en 2001 et 2010, sans que l'institution décèle une quelconque irrégularité. À cet égard, les employés de I_____ questionnés dans le cadre de la présente procédure ont indiqué de manière unanime que seule la personne titulaire du permis

- 17/24 - P/18355/2022 de conduire avait pu se présenter au guichet pour authentifier sa signature, les procurations n'étant pas admises. Cela exclut que le prévenu ou F_____ aient pu se rendre à la banque à la place de la recourante, celle-ci ne prétendant pour le surplus pas qu'ils présenteraient avec elle une ressemblance telle qu'elle aurait pu tromper l'employée de la banque sur l'identité de son vis-à-vis. Il n'est par ailleurs guère vraisemblable que F_____ ait, à deux reprises, complété volontairement les champs réservés à la signature de sa sœur – la première fois, le 22 juin 2010, en inscrivant le lieu et

la date, la seconde fois, le 25 mars 2015, en y mettant son propre nom –, attirant de ce fait l'attention sur une éventuelle irrégularité, si elle avait réellement eu l'intention d'imiter le paraphe de la recourante. La thèse de l'erreur paraît donc plausible. Il est enfin établi que la recourante laissait toute latitude à son frère dans la gestion de l'immeuble et ses relations avec la banque. L'on ne voit dès lors pas l'intérêt du prévenu et de son autre sœur de prendre le risque de forger, sur le jeu de documents incriminés, l'écriture de l'intéressée, rien n'indiquant – et la recourante ne le prétend pas – qu'une signature collective, qu'elle soit à deux ou à trois, aurait été requise des intéressés postérieurement à 2015. L'on notera à cet égard que les hypothèques flex roll over ont toutes été convenues, à tout le moins dès 2011, avec le prévenu seul, sur la base du contrat-cadre du 22 juin 2010, et qu'aux dires de D_____, cette décision était, historiquement, avantageuse sur le long terme. Outre une absence d'indices permettant de fonder des soupçons de faux dans les titres, rien n'indique donc non plus qu'un dessein d'enrichissement, ou de nuire à la plaignante, aurait pu animer son auteur. Dans ces conditions, faute d'indices portant sur une imitation de signatures, l'expertise graphologique réclamée par la recourante apparaît inutile, et en tout état disproportionnée au vu des conclusions qu'il serait possible d'en tirer. Elle a, partant, à juste titre été refusée par le Ministère public. Il en va de même du refus d'ordonner à la banque la production des enregistrements de ses caméras de vidéosurveillance du 25 mars 2015. En effet, selon la déclaration non remise en cause de K_____, l'intérieur du bâtiment n'en était pas équipé, de sorte qu'une requête en ce sens apparaît d'emblée vaine. De plus, quand bien même un tel enregistrement aurait existé, il ne fait aucun doute que, compte tenu du temps écoulé et des prescriptions légales protégeant les droits fondamentaux (cf. ATF 133 I 77 consid. 5.3, dans lequel une durée de conservation de 100 jours a été considérée comme particulièrement longue; arrêts du Tribunal fédéral 1C_270/2024 du 29 août 2025 consid. 5 et 1C_315/2009 du 13 octobre 2010 consid. 2), il ne serait plus disponible à ce jour. Il s'ensuit que le classement de la procédure est justifié, s'agissant de l'infraction de faux dans les titres.

- 18/24 - P/18355/2022 4.3.1. À teneur de l'art. 158 ch. 1 al. 1 CP, se rend coupable de gestion déloyale quiconque, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui et de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, porte atteinte à ces intérêts ou permet qu'ils soient lésés. Le dessein d'enrichissement illégitime est un facteur aggravant (ch. 1 al. 3 CP). Cette infraction suppose la réalisation de quatre éléments constitutifs: il faut que l'auteur ait eu une position de gérant, qu'il ait violé une obligation lui incombant en cette qualité, qu'il en soit résulté un dommage et qu'il ait agi intentionnellement (ATF120 IV 190 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_608/2020 du 4 décembre 2020 consid. 3.1). 4.3.2.1. L'infraction réprimée par l'art. 158 ch. 1 CP ne peut être commise que par une personne qui revêt la qualité de gérant. Il s'agit d'une personne à qui incombe, de fait ou formellement, la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui. La qualité de gérant suppose un degré d'indépendance suffisant et un pouvoir de disposition autonome sur les biens administrés. Ce pouvoir peut aussi bien se manifester par la passation d'actes juridiques que par la défense, sur le plan interne, d'intérêts patrimoniaux, ou encore par des actes matériels, l'essentiel étant que le gérant se trouve au bénéfice d'un pouvoir de disposition autonome sur tout ou partie des intérêts pécuniaires d'autrui, sur les moyens de production ou le personnel d'une entreprise (ATF 142 IV 346 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_208/2024 du 7 octobre 2024 consid. 2.2). 4.3.2.2. L'infraction n'est consommée que s'il y a un préjudice. Tel est le cas lorsqu'on se trouve en présence d'une véritable lésion

du patrimoine, c'est-à-dire d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-diminution du passif ou d'une non-augmentation de l'actif, ou d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 142 IV 346 consid. 3.2). Un dommage temporaire ou provisoire est suffisant (ATF 122 IV 279 consid. 2a). Il n'est pas nécessaire que le dommage corresponde à l'enrichissement de l'auteur, ni qu'il soit chiffré; il suffit qu'il soit certain (arrêt du Tribunal fédéral 6B_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.4). 4.3.2.3. Enfin, l'infraction de gestion déloyale requiert l'intention, qui doit porter sur tous les éléments constitutifs. Le dol éventuel suffit, mais celui-ci doit être nettement et strictement caractérisé, vu l'imprécision des éléments constitutifs objectifs de cette infraction (ATF 142 IV 346 consid. 3.2 et arrêt du Tribunal fédéral 6B_631/2022 du 2 mars 2023 consid. 3.1). 4.3.3. La société simple est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun (art. 530 al. 1 CO). Chaque associé doit faire un apport, qui peut consister en argent, en créances, en d'autres biens ou en industrie. Sauf convention contraire, les apports

- 19/24 - P/18355/2022 doivent être égaux, et de la nature et importance qu'exige le but de la société (art. 531 al. 1 et 2 CO). La société simple se présente ainsi comme un contrat de durée dont les éléments caractéristiques sont, d'une part, le but commun qui rassemble les efforts des associés et, d'autre part, l'existence d'un apport, c'est-à-dire une prestation que chaque associé doit faire au profit de la société (ATF 137 III 455 consid. 3.1). Les associés doivent avoir l'*animus societatis*, c'est-à-dire la volonté de mettre en commun des biens, des ressources ou des activités en vue d'atteindre un objectif déterminé, d'exercer une influence sur les décisions et de partager non seulement les risques et les profits, mais surtout la substance même de l'entreprise (ATF 99 II 303 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 2C_149/2022 du 13 octobre 2022 consid. 4.2). La qualité de membre d'une société simple ne confère pas en soi celle de gérant. En effet, l'obligation de sauvegarder les intérêts des autres associés et celles découlant des art. 530ss CO n'impliquent en elles-mêmes, chez celui qui y est astreint, aucun pouvoir ou devoir légal, contractuel, voire de fait, d'intervenir de façon indépendante dans les affaires d'autrui (ATF 100 IV 33 consid. 3). Le contrat ou une décision de la société peut toutefois conférer le droit d'administrer exclusivement, soit à un ou plusieurs associés, soit à des tiers (art. 535 al. 1 CO). Dans un tel cas, l'associé qui bénéficie d'un pouvoir, au moins de fait, d'intervenir de façon indépendante dans les affaires de l'entreprise, doit se voir reconnaître la qualité de gérant et est susceptible d'être reconnu coupable de gestion déloyale, dans l'hypothèse où les autres éléments constitutifs de l'infraction seraient réalisés (arrêt du Tribunal fédéral 6B_612/2022 du 7 juin 2023 consid. 3.1). Dans tous les cas, à moins que la loi ou le contrat n'en disposent autrement, les rapports des associés gérants avec les autres associés sont soumis aux règles du mandat (art. 540 al. 1 CO), l'art. 541 al. 1 CO prévoyant expressément le droit à l'information de l'associé non-gérant sur la marche des affaires sociales, comprenant le droit de consulter les livres et les papiers de la société, ainsi que de dresser, pour son usage personnel, un état sommaire de la situation financière. 4.3.4. En l'espèce, la recourante fonde ses prétentions sur sa qualité de propriétaire de l'immeuble inscrite comme telle au registre foncier, mais ne s'étend guère sur la qualification juridique des relations avec son frère, qu'elle a dans un premier temps soumises au droit du bail (cf. son courrier du 20 août 2020). La thèse d'un contrat de vente de l'immeuble du prévenu à ses sœurs avancée par l'intéressé, mais qu'aucun document autre que les attestations qu'il a élaborées ne corrobore, ne permet pas, à elle seule, de justifier la poursuite de leurs relations durant plusieurs décennies. Les

différents contrats conclus avec la banque dispensatrice de crédit mentionnent en revanche expressément l'existence d'une société simple formée par B_____, F_____

- 20/24 - P/18355/2022 et A_____. Cette figure juridique est usuelle en présence de l'acquisition d'un bien immobilier par plusieurs personnes (cf. P. TERCIER / R. TRIGO TRINDADE / D. CANAPA (éds), Commentaire romand : Code des obligations II : Art. 530-771 CO, 3ème éd., Bâle 2024, n.17 ad art. 530). Elle permettrait par ailleurs d'expliquer les raisons pour lesquelles, au-delà de la gestion de l'immeuble, le prévenu s'est porté codébiteur solidaire du prêt hypothécaire et a nanti ses propres biens en garantie de ce dernier, à tout le moins jusqu'en mars 2014, ce à quoi une simple position de gérant ne le contraignait pas. Cette dernière qualité, de gérant, est dans tous les cas indéniable, dans la mesure où le prévenu était administrateur unique avec signature individuelle de la SI G_____ jusqu'en 1999, qu'il a, dans ce cadre, assuré la gestion du bien qu'elle détenait, et a manifestement poursuivi cette activité sans aucune modification après sa dissolution. Cette position ne paraît du reste pas contestée. La première condition posée par l'art. 158 ch. 1 CP est donc réalisée. La gestion de l'immeuble opérée par le prévenu depuis 1987 n'est par ailleurs en soi pas critiquée par la recourante. Compte tenu de la prise de valeur du bâtiment et de l'augmentation de l'état locatif – lequel est passé de CHF 38'280.- par an à CHF 162'540.- – sans que la cédula hypothécaire grevant le bien augmente, il n'existe en l'état pas d'indice permettant de considérer qu'elle aurait pu être plus efficiente. Certes, le prévenu a établi des attestations dont les chiffres ne reflètent pas la réalité. Les données qui y figurent n'ont toutefois jamais été remises en cause par ses sœurs, alors même que les valeurs qui y étaient mentionnées ne pouvaient que les alerter sur une discrédence à ce propos. Ainsi, le capital dû par chacune d'elles qui y figurait (CHF 600'000.-) ne correspondait pas à la moitié du chiffre prévu par le contrat-cadre pour prêt hypothécaire du 28 mai 2009, dernier document dont la recourante a admis la signature. Il n'est par ailleurs pas crédible que les loyers et les intérêts hypothécaires seraient demeurés constants sur une période aussi étendue, dès lors que des changements de locataires, les travaux évoqués dans le contrat susmentionné, l'amortissement annuel qui y était prévu ou encore les variations notoires des taux, auraient dû conduire à des modifications d'année en année. Tout indique dès lors que ces documents étaient, comme le soutiennent le prévenu et F_____, établis à la seule intention de l'administration fiscale, pour éviter aux deux sœurs le paiement d'un revenu locatif, et non pour les informer de la situation financière réelle de l'immeuble. La fausseté de ces documents est au demeurant toute relative, si l'on suit la thèse – corroborée par le courrier de la recourante du 20 août 2020 – selon laquelle l'immeuble était loué au prévenu pour une somme fixe de CHF 60'000.-, à charge pour lui d'en acquitter les dépenses, sachant que la somme articulée à ce titre (CHF 60'000.-) correspond à un intérêt hypothécaire de 4% environ (alors que le taux hypothécaire de référence pour les baux était notoirement de 5.25% en 1987, de 4% en 1999 et encore de 3.5% en mai 2009, cf. <https://www.bwo.admin.ch/fr/evolution-du-taux-de-referance-et-du-taux-dinteret-moyen>), sans compter les assurances, travaux d'entretien, frais de gestion, etc.

- 21/24 - P/18355/2022 Il n'en demeure pas moins qu'en n'informant pas spontanément ses sœurs du revenu réel réalisé, le prévenu a, à l'évidence, violé son obligation de renseignement, qu'elle trouve son fondement dans le contrat de mandat (cf. art. 400 CO) ou celui de la société simple. Cela étant, rien n'indique que le prévenu aurait agi ainsi dans un dessein d'enrichissement illégitime et qu'il ait, de ce fait, occasionné un dommage à ses sœurs. Comme rappelé ci-avant, les apports des associés dans le cadre d'une société simple

sont en effet réputés égaux. Or, la recourante admet n'avoir jamais consenti de dépense en lien avec l'immeuble, que ce soit lors de son acquisition ou ultérieurement, hormis une somme de CHF 30'000.- à CHF 40'000.-, dont son frère a nié le versement et dont l'existence n'est pas autrement démontrée. Elle ne s'est pas davantage investie dans la gestion de l'immeuble, reconnaissant elle-même qu'elle n'y connaissait rien. Grâce au prévenu, elle est néanmoins à la tête d'un patrimoine d'une valeur nette de CHF 1'803'000.- (soit la valeur estimée de l'immeuble [CHF 5 millions] sous déduction de la dette hypothécaire [CHF 1'393'000.-] divisé par deux, compte tenu de la valeur de sa part). Il en va de même de sa sœur F_____. Se pose dès lors la question de la valeur de la part de leur frère dans la société simple. Ce dernier a affirmé qu'un accord existait avec ses sœurs, aux termes duquel, en échange de la donation de sa part dans la SI, des garanties qu'il apportait à la banque et de son travail de gestion, il bénéficierait de la jouissance des bénéfices jusqu'au décès de leur mère. Sa sœur F_____ a corroboré cette version. Le fait que celle-ci et la recourante se soient totalement désintéressées de leur bien durant près de 40 ans et n'aient jamais cherché à savoir quels en étaient les profits et les charges, tend à étayer cette version. Que l'acte notarié conclu en 1999 mentionne que les profits, risques et charges de l'immeuble seraient désormais assumés par les deux sœurs ne la contredit pas non plus, rien n'empêchant les intéressées, une fois devenues propriétaires de l'immeuble en nom, d'en céder les droits à des tiers. Pour le surplus, au vu des chiffres ressortant du dossier, rien n'indique que les bénéfices nets retirés par le prévenu de la gestion de l'immeuble – étant souligné que les calculs opérés par la recourante ne prennent pas en compte les frais usuellement à charge du propriétaire (cf. assurances, travaux éventuels, frais de gérance) – excéderaient la part à laquelle il pourrait prétendre dans le cadre de la société simple. En définitive, il appert que le litige entre les parties revêt un caractère civil prépondérant et que les soupçons d'une gestion déloyale au sens de l'art. 158 CP par le prévenu sont insuffisants pour justifier la poursuite de la procédure. C'est par conséquent à bon droit que le Ministère public a également classé celle-ci, s'agissant de la seconde infraction invoquée par la recourante.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

- 22/24 - P/18355/2022

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 2'500.- et prélevés sur les sûretés versées (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 23/24 - P/18355/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.